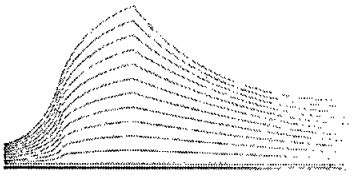

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2015 /	
Date du prononcé	le
05 mars 2015	€
Numéro du rôle	JGR
2010/AB/985	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° d C.J.)

CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à BRUXELLES,

contre

FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux 21,
partie intimée,
représentée par Maître DE TERWAGNE loco Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES,

L'ETAT BELGE, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis chaussée d'Anvers 59B à 1000 Bruxelles,
partie intimée,
représenté par Maître MBENZA MBUZI loco Maître MOTULSKY François, avocat à BRUXELLES,

L'ETAT BELGE, représenté par son Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II 30 à 1000 Bruxelles,

partie intimée,
représentée par Maître LINARES loco Maître UYTTENDAELE Nathalie, avocat à BRUXELLES,

☆

☆ ☆

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code Judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu l'arrêt interlocutoire du 27 juin 2012 prononcé par le Cour du travail de Bruxelles et les antécédents de la procédure y visés,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire (art. 747 § 2 C.J.) du 08 juillet 2013,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS de Bruxelles le 12 mars 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'Etat Belge représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration le 19 novembre 2014,

Vu les conclusions déposées pour l'Etat Belge représenté par son Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, le 19 novembre 2014.

Entendu à l'audience du 29 janvier 2015 :

- les conseils des parties,
- Madame COLOT, substitut général, en son avis oral, auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué.

I. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Mme M. C. , qui n'est actuellement plus à la cause, avait introduit une demande d'asile qui s'était clôturé négativement le 13 novembre 2009 avec un ordre de quitter le territoire. Elle était hébergée dans une initiative d'accueil sous l'égide du cpas de Hulshout, qui a mis fin à l'aide matérielle et médicale. Mme M. C. a introduit par après une demande d'aide auprès du cpas de Bruxelles, à laquelle aucune suite n'avait été réservée.

Me M. C. a introduit un recours contre le cpas de Bruxelles. Devant le premier juge, le cpas de Bruxelles a assigné en intervention et garanti Fedasil, qui n'est plus partie à la cause, ainsi que l'État belge. L'État belge a été assigné deux fois, une fois dans la personne du Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile et une fois dans la personne du Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

2.
Par jugement du 27 septembre 2010, le tribunal du travail a condamné le cpas de Bruxelles à payer à Mme M. C. une aide financière, équivalente au revenu d'intégration sociale, à partir du 21 septembre 2010 jusqu'à la prise en charge effective par Fedasil. Le tribunal a déclaré recevable et fondée l'action en garantie dirigée par le cpas de Bruxelles contre Fedasil, et a condamné Fedasil à payer au cpas 1 € provisionnel.

Le tribunal a renvoyé au rôle les demandes en intervention formulée à l'encontre de l'État belge, et ce de l'accord des parties.

3.
Le cpas de Bruxelles a interjeté appel de ce jugement. Il estimait qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée à sa charge.

Par arrêt du 27 juin 2012, la cour du travail a déclaré l'appel principal recevable et fondé. La cour estimait que Mme M. C. , qui faisait défaut, n'établissait pas son état de besoin.
Saisie d'un appel incident de Fedasil, la cour a réformé le premier jugement en ce qui concerne cette partie et a déclaré l'action en intervention et garantie non fondée à l'égard de Fedasil.

En ce qui concerne l'action en garantie contre l'État belge, celle-ci a, de nouveau, été renvoyée au rôle de l'accord des parties.

4.
À la demande de l'État belge l'affaire a été fixée devant la cour sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire afin de voir statuer la cour sur les mérites de l'action en garantie contre l'État belge.
Mme M. C. n'est plus partie à la cause. La cour a épuisé sa saisine à son égard par son arrêt du 27 juin 2012. La cour a également statué au fond à l'égard de Fedasil. Fedasil a fait savoir à la cour qu'il ne s'estimait plus concerné par la cause suite à cet arrêt et n'a pas comparu.
La cour en prend acte.

II. DISCUSSION.

1.
Le cpas de Bruxelles se désiste de l'appel formé contre de l'État belge au motif que finalement aucune condamnation n'a été prononcée à son égard.

En ce qui concerne les dépens, le cpas estime que l'État belge ne peut pas solliciter une indemnité de procédure. La taxation des dépens est en effet inscrite dans l'article 1022 du Code judiciaire qui prévoit une indemnité de procédure pour la partie ayant obtenu gain de cause. Puisque la demande est devenue sans objet, à la suite de l'arrêt interlocutoire de la cour, on ne peut pas considérer qu'il y a une partie qui a obtenu gain de cause.

Le cpas de Bruxelles estime également que l'indemnité de procédure doit être fixée au regard de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure et que cette indemnité doit être réduite au montant minimal de 82,50 €. L'appel à la cause de l'État belge aurait été nécessaire par l'attitude adoptée par l'État belge dans la problématique de l'accueil des demandeurs d'asile, et des enfants des étrangers, résidants illégalement sur le territoire. La diminution des dépens se justifierait également par le fait que l'action en garantie fait partie d'une série de litiges identiques dans laquelle l'État belge n'a dû développer qu'une seule fois son argumentation et par le fait que l'affaire n'a jamais dû être plaidée au fond. Finalement le cpas est d'avis qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur l'indemnité de procédure de première instance.

L'État belge, représenté par le Ministre qui a l'intégration sociale dans ses compétences, se réfère à l'article 827 du Code judiciaire, qui prévoit que tout désistement emporte soumission de payer les dépens. L'État belge estime également que l'indemnité de procédure doit être fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'asile et la migration, invoque que l'appel était inadmissible à son égard au motif que le premier juge n'avait nullement statué sur l'action en garantie. L'affaire avait en effet été renvoyée au rôle à la demande de toutes les parties. Le jugement dont appel ne constituerait à cet égard qu'une simple mesure d'ordre, non susceptible d'appel. L'État belge reprend pour le reste son argumentation au fond comme quoi le cpas de Bruxelles n'avait aucun arrêt de mettre l'État à la cause et qu'en tout cas l'action en garantie et responsabilité n'était pas fondée.

L'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'asile et la migration demande également que l'indemnité de procédure soit fixée conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

2.
En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, tout appel d'un jugement, définitif ou avant dire droit, saisit du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. Cette disposition a une portée générale. Sauf l'hypothèse de la confirmation d'une mesure d'instruction l'appel, l'appel d'une partie saisit la cour de l'ensemble du litige, y compris des demandes sur lesquels le premier juge ne s'est pas encore prononcé. Ainsi la Cour de cassation a décidé que l'effet dévolutif de l'appel vaut au juge d'appel de connaître de la contestation sur laquelle le premier juge s'est contenté de rouvrir le débat (Cass.5.01.2006, J.T. 2007,107). Il en est de même si le premier juge renvoie une partie du litige au rôle.

Il en résulte qu'il est sans intérêt d'examiner si le cpas de Bruxelles a pu diriger son appel expressément contre l'État belge. Même s'il ne l'avait pas fait, la cour aurait d'office dû

évoquer les actions en garantie. Pour les mêmes motifs, la cour doit se prononcer également sur les dépens de la procédure devant le premier juge.

3.
Puisque le cpas de Bruxelles se désiste de son appel il est sans intérêt d'examiner l'argumentation au fond, développée par l'État belge, représente par le ministre qui a la politique d'asile dans sa compétence.

4.
Conformément à l'article 827 du Code judiciaire, tout désistement emporte soumission de payer les dépens. Cet article ne contient aucune restriction en ce qui concerne l'indemnité de procédure. Pour l'application de ces dispositions, le défendeur ou l'intimé doivent être considérés comme la partie qui a obtenu gain de cause, et la partie qui se désiste de sa demande comme partie succombante. (Bruxelles, 15/04/2008, *J.L.M.B.*, 2008, 143; Trib. Gent, 21/04/2009, *R.W.* 2009-10, 682; T. De Haan, 'Le pont sur ... les désistements, *J.T.* 2011, 284, nr. 33; S. Cnudde, 'Art. 827 Ger. W'. in X, Gerechtelijk Recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Kluwer, fl. 54, 45).

Le cpas de Bruxelles doit donc être condamné aux dépens, même si son désistement trouve son origine dans le fait que son action en garantie est devenue sans objet. Le cpas de Bruxelles a, dans son intérêt, assigné l'État belge en intervention et garantie. Cette citation a obligé l'État belge à être représenté devant le tribunal et la cour et à organiser sa défense

5.
L'action en garantie contre l'État belge ne tombe, pour la fixation de l'indemnité de procédure, pas sous l'application de l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007. L'action en garantie entre un centre public d'aide sociale et État belge n'est pas un litige visé par les articles 579 et 1017 al. 2 du Code judiciaire. L'indemnité de procédure de base s'élève ainsi à 1.320 €.

En vertu de l'article 1022, al. 2 du Code judiciaire le juge peut, à la demande d'une des parties soit réduire l'indemnité de procédure, soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le roi. Il peut réduire ou augmenter l'indemnité notamment en fonction de la complexité de l'affaire ou de l'absence de complexité.

La cour constate que devant le tribunal du travail l'action en garantie n'a pas donné lieu à l'échange de conclusions ni à des plaidoiries. L'action en garantie a été renvoyée au rôle le jour des plaidoiries sur accord des parties. Il n'y a donc pas eu de débats. L'indemnité de procédure devant le premier juge peut ainsi être réduite à ¼, à savoir 330 €.

Devant la cour il y a eu échange de conclusions, mais il n'y a jamais eu de plaidoiries quant au fond. L'indemnité de procédure en degré d'appel doit ainsi être réduite à 660 €.

6.
L'État belge a été assigné initialement deux fois, une fois dans la personne du Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, chargée de la Politique de migration et d'asile et une fois dans la personne du Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et la Lutte contre la pauvreté. Au moment où l'affaire a été plaidée devant la cour, à l'audience du 27 juin 2012, l'État belge était uniquement représenté par Madame la secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté. Après les élections de 2014, la politique d'asile et d'autre part la politique de l'intégration sociale ont à nouveau été attribuées à des ministres distincts. Il s'agit du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale et d'autre part le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

La Cour de cassation a jugé dans son arrêt du 27 février 1992 (Pas.1992, p. 584) que, nonobstant le caractère unique et indivisible de l'Etat, plusieurs départements ministériels peuvent être responsables, sans que la responsabilité de l'un exerce une influence sur la responsabilité ou le budget de l'autre. Ainsi, lorsque l'État est attrait en justice en la personne de plusieurs ministres, le juge du fond peut allouer une indemnité de procédure autant de fois que l'État est cité en la personne de ministres, assistés d'un avocat et ayant un intérêt distinct. Tel est le cas en l'espèce.

Il y a donc lieu d'accorder l'indemnité de procédure réduite à l'État belge à chaque ministre ou secrétaire d'État, assisté par un avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu l'avocat général, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Donne acte au cpas de Bruxelles qu'il se désiste de son appel.

Condamne le cpas de Bruxelles aux dépens des instances, évalués dans le chef du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale et d'autre part le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, chacun à 330 € pour la procédure devant le tribunal du travail et à 660 € pour la procédure devant la cour.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Jacques DE GANSEMAN, conseiller social au titre d'employeur,
Noura ZOUHARI, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET, Jacques DE GANSEMAN, Noura ZOUHARI, Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 mars 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier

Bénédicte CRASSET, Fernand KENIS.